ARRÊT DE LA COUR
DU 23 MARS 1972[1]

# E. Kampffmeyer
# contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel
# (demande de décision préjudicielle, formée par le Hessisches Finanzgericht)

« Restitutions »

**Affaire 85–71**

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Restitution à l'exportation — Exportation vers des pays tiers — Taux de restitution inférieurs à ceux prévus par la réglementation communautaire et variables d'un pays à l'autre — Octroi par les États membres — Admissibilité*
   *(Règlement du Conseil n° 19, art, 20; règlement de la Commission n° 90, art. 2)*

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Restitution à l'exportation — Exportation vers des pays tiers — Taux de restitution inférieurs à ceux prévus par la réglementation communautaire — Octroi par les États membres sous forme de l'importation en franchise du prélèvement — Admissibilité*
   *(Règlement de la Commission n° 90, art. 4)*

1. Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19/62 et de l'article 2 du règlement n° 90/62 ont habilité les États membres à fixer des taux de restitution différents d'un pays à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires.

2. Les États membres ont pu, dans le cadre aussi de l'article 4 du règlement n° 90/62, appliquer des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement n° 90/62, en autorisant pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.

Dans l'affaire 85-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Hessisches Finanzgericht » à Kassel, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : l'allemand.

E. KAMPFFMEYER, Hambourg,

et

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL, Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions des règlements n° 19/62 du Conseil et n° 90/62 de la Commission, en matière de restitutions applicables aux exportations de céréales vers les pays tiers.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Le litige principal porte sur l'application à un cas particulier des dispositions de la législation allemande prévoyant, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, l'octroi d'une restitution sous la forme d'une importation en franchise du prélèvement.

Ces dispositions ont été prises en exécution de certains règlements communautaires, et notamment :

— du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO 1962, n° 30), dont l'article 20, alinéa 2, prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder, pour les exportations vers les pays tiers, une restitution visant à couvrir la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur ;

— du règlement n° 90 de la Commission, du 25 juillet 1962 (JO 1962, n° 66), qui, à ses articles 2 et 4, prévoit ce qui suit :

« Article 2

Le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée, à condition que :

a) L'exportation soit préalable à l'importation ;

b) L'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation a été effectuée. »

Par avis n° 1-4537, du 11 mars 1966, le « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » de Francfort (ci-après dénommé « EVSt ») a accordé à l'entreprise Kampffmeyer une restitution sous la forme définie par l'article 4 du règlement n° 90/62, ci-dessus cité. Il a autorisé d'avance l'importation en franchise du prélèvement :

— de 900 kg de maïs pour 1 000 kg de maïs exportés vers la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie,

— de 1 000 kg de maïs pour 1 000 kg de maïs exportés vers les autres pays tiers de la liste des pays A + B (à l'exclusion des États membres de la Communauté).

L'entreprise Kampffmeyer, après avoir introduit une réclamation auprès de l'EVSt, a demandé au Finanzgericht du Land de Hesse de modifier l'avis précité, de sorte que les exportations de maïs réalisées vers la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie donnent lieu, elles aussi, à l'octroi d'une restitution sous la forme d'une autorisation d'importer du maïs en franchise du prélèvement à concurrence de 100/100.

A l'appui de sa demande, elle a fait valoir que le règlement allemand sur les restitutions à l'exportation viole les dispositions du droit communautaire applicables en l'espèce, en ce qu'il prévoit, dans le cas des exportations précitées, une réduction du taux de conversion à 100/90.

L'EVSt a par contre soutenu que les États membres sont uniquement tenus de ne pas dépasser les taux maximaux de restitution fixés par les règlements CEE, et qu'il leur est ainsi consenti, s'ils le jugent nécessaire, d'arrêter des taux de restitution, applicables aux exportations vers certains pays tiers, inférieurs à ceux applicables aux exportations vers l'ensemble des autres pays tiers.

Le Finanzgericht du Land de Hesse, ayant constaté que le problème litigieux a trait à l'interprétation des règles de droit communautaire concernant les restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers, visées par le règlement n° 19/62, a décidé, par ordonnance du 21 septembre 1971, de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, de soumettre à la Cour la question suivante :

« Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19/CEE et de l'article 2 du règlement n° 90/CEE habilitent-elles les États membres à fixer, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, des taux de restitution différents pour les exportations réalisées vers certains de ces pays tiers ? »

2. Une expédition de l'ordonnance est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 1971.

L'entreprise Kampffmeyer, représentée par M^e^ Fritz Modest, du barreau de Hambourg, le « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel », représenté par M^e^ Albrecht Stockburger, du barreau de Francfort-sur-le-Main, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrier la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

L'entreprise Kampffmeyer, le « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » et la Commission des Communautés Européennes ont été entendus au cours de l'audience du 2 février 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 15 mars 1972.

## II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

### *A — Observations présentées par l'entreprise Kampffmeyer*

L'entreprise Kampffmeyer rappelle d'abord les dispositions fondamentales de droit communautaire régissant la matière litigieuse, et notamment les articles 1, 2 et 4 du règlement de la Commission n° 90/62. Elle précise ensuite que la république fédérale d'Allemagne, après avoir décidé, par décret du 24 novembre 1964, d'accorder la restitution sous la forme d'importation en franchise du prélèvement (article 4 dudit règlement), aurait

— en 1965, par le 2e règlement modificatif du décret susdit, limité ce bénéfice aux exportations de céréales produites en République fédérale ou provenant des ressources du EVSt,

— en 1966, par le 5e règlement modificatif, supprimé une telle limitation, mais, en même temps, prévu des taux de restitution différents selon le pays vers lequel les produits avaient été exportés. Dans le cas d'exportation vers la Suisse, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Yougoslavie, l'importation en franchise du prélèvement n'aurait pas été accordée pour les mêmes quantités qui avaient été exportées — conformément à l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 90/62 — mais à concurrence de 90 % de ces quantités.

Le motifs déterminants de ces modifications résideraient dans la situation particulière du marché de certaines céréales, en l'espèce le maïs, en république fédérale d'Allemagne, et plus précisément dans le fait qu'en règle générale le commerce allemand des céréales n'exporterait que des produits étrangers, mis en libre pratique en République fédérale, et participerait ainsi par ce seul moyen à l'exportation des céréales sur le marché mondial.

Pour l'exportation de maïs vers la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, le commerce allemand se heurterait à une difficulté, à savoir que l'importation normale de ce produit en République fédérale devrait s'effectuer par Rotterdam ou Rotterdam/Anvers ou par les ports allemands, si bien qu'en raison du coût de transport, le maïs ainsi transporté vers le Sud ou l'Ouest ne serait plus concurrentiel par rapport au maïs d'autres États membres et d'autres pays tiers. Pour pallier cet inconvénient, certains commerçants allemands auraient préféré importer du maïs en provenance de ces États ou de ces pays, dans le Sud ou l'Ouest de la République fédérale, en acquittant les sommes dues à titre de prélèvement, et réexporter ensuite ces produits vers les pays précités, en épargnant les frais inhérents au transport *nord-sud* en République fédérale.

Inversément, pour l'importation en République fédérale de maïs à bas prix, en provenance d'Italie et destiné à être écoulé sur le marché de l'Allemagne du Nord, l'importateur allemand aurait essayé d'éviter les frais inhérents au transport *sud-nord* en République fédérale, en profitant de la possibilité d'exporter le produit en cause vers la Suisse et de réimporter, par les ports allemands du Nord, du maïs américain, en franchise du prélèvement.

La République fédérale aurait à tort considéré ces opérations commerciales comme des opérations « triangulaires », et

par là même abusives, alors que les milieux commerciaux auraient été d'avis que leur tâche est d'atteindre tous les avantages qui pouvaint leur être ouverts par l'emploi de moyens licites. De toute manière, c'est en vue d'empêcher de telles opérations que la République fédérale aurait, dans un premier moment, adopté le 2e règlement modificatif, du 19 août 1965, et ensuite le 5e règlement, du 3 février 1966.

Ces précisions ayant été exposées, l'entreprise Kampffmeyer examine la portée de la réglementation communautaire mise en cause. Elle ne conteste pas que le règlement n° 90/62 ait laissé aux États membres la liberté de décider si des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers auraient dû être accordées et si, le cas échéant, ces restitutions auraient dû avoir lieu en espèces ou sous la forme d'importations en franchise du prélèvement.

Mais, dès lors qu'un État membre aurait opté cette dernière forme de restitution, il n'aurait plus été libre de déterminer les montants de la restitution. En précisant que l'importation en franchise du prélèvement « est autorisée » pour une quantité du même produit égale à celle exportée, l'article 4 dudit règlement laisserait clairement entendre que les États membres ne peuvent pas fixer dès taux de restitution inférieurs à 100/100.

Cette interprétation correspondrait non seulement au texte de l'article 4, mais aussi au sens et aux finalités de l'organisation du marché et des règles relatives au système de restitutions qu'elle comporte. Les États membres, étant demeurés libres, dans le cadre du règlement n° 19/62, de décider de l'octroi des restitutions et de la fixation du taux applicable jusqu'à un taux maximal déterminé, auraient conservé leur souveraineté fiscale en matière de prélèvements et de restitutions, et les organes de la Communauté n'auraient pu disposer des sommes revenant à ces États. Mais, dès lors que la restitution avait été autorisée sous la forme d'importations en franchise du prélèvement, et non pas d'un remboursement en espèces, l'application de taux différents ne serait plus justifiable.

L'exposante conclut enfin qu'une interprétation de l'article 4 telle que celle préconisée par l'EVSt, aboutirait à des conséquences inacceptables, puisqu'elle comporterait des discriminations à l'égard de certains pays tiers. Après avoir relevé que la solution du problème litigieux se dégagerait surtout de la disposition précitée et non de l'article 2 du règlement n° 90/62, qui ne serait pas déterminant à ce sujet, elle propose de répondre comme suit à la question posée :

« Les États membres de la Communauté économique européenne n'étaient pas habilités à fixer, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, des taux de restitution différents à l'égard de certains pays, dès lors qu'ils avaient fait usage du pouvoir prévu à l'article 4 du règlement n° 90 de la Commission, du 25 juillet 1962, et accordé la restitution à l'exportation de céréales sous la forme d'une autorisation à importer en franchise de prélèvement les produits dont il s'agissait. »

*B — Observations présentées par le « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel »*

Le EVSt rappelle que l'application en République fédérale des dispositions de l'article 4 du règlement n° 90/62 a fait l'objet, en 1965 et en 1966, de deux règlements modificatifs, respectivement le 2e et le 5e, du décret du 24 novembre 1964 relatif aux restitutions. Le problème que ces modifications législatives auraient pour but de résoudre aurait été de mettre fin à des « opérations triangulaires » effectuées par des opérateurs commerciaux, et il se serait donc agi d'éviter des détournements de trafic dans le cas de certaines céréales, telles que le maïs.

Ces opérateurs auraient importé d'Italie des quantités importantes de fourrages, en acquittant le montant du prélèvement intracommunautaire, et les auraient ensuite exportées vers les pays tiers du

sud de l'Europe se trouvant dans une position favorable sur le plan des coûts de transport, en prétendant, sur la base de ces exportations, pouvoir bénéficier de la restitution correspondant au montant plus élevé du prélèvement extracommunautaire. Un tel trafic aurait été en particulier stimulé par le niveau des prix franco frontière en vigueur, à l'époque, pour les importations en provenance d'Italie vers la République fédérale, et plus exactement par la circonstance que le prélèvement intracommunautaire ne compensait pas entièrement l'écart de prix existant en la matière entre ces deux États membres.

C'est pour pallier cet inconvénient que la République fédérale aurait, dans un premier temps (2e règlement modificatif), refusé l'octroi d'une restitution pour l'exportation de fourrages non récoltés en Allemagne. Dans un deuxième temps (5e règlement modificatif), les critères de fixation des prix franco frontière ayant été adaptés aux conditions concrètes du marché italien, la limitation susdite aurait été supprimée. Puisque, toutefois, les fourrages en provenance d'Italie auraient continué de présenter un écart, sur le plan des prix, d'environ 10 % par rapport aux restitutions accordées à l'égard des pays tiers, la République fédérale se serait trouvée obligée de baisser, en même temps, dans la mesure de 10 %, le taux de la restitution applicable pour les exportations de ces produits étrangers vers les pays tiers limitrophes, situés dans le sud de l'Europe. Cette mesure n'aurait pas été appliquée aux exportations destinées à des pays tiers éloignés, l'écart des prix des fourrages importés d'Italie en République fédérale n'étant pas, dans ce cas, substantiel.

Abordant ensuite le problème litigieux, l'EVSt renvoie à l'arrêt de la Cour du 27 octobre 1971, dans l'affaire 6-71 (Rheinmühlen contre EVSt), et observe que, pendant la période transitoire, la charge financière inhérente à l'octroi des restitutions aurait, pour l'essentiel, grevé le budget des États membres. Le législateur communautaire se serait de ce fait limité à établir des conditions minimales et le cadre général du système apte à assurer la stabilité des prix sur les marchés des États membres. Les dispositions de droit communautaire prises en application du règlement n° 19/62 auraient ainsi fixé des limites supérieures pour la restitution (taux maximaux), afin d'éviter que des restitutions à un taux trop élevé ne permettent d'éluder le prélèvement : l'article 2 du règlement n° 90/62 serait précisément une des dispositions ayant établi cette limite. Au-dessous de celle-ci, les États membres auraient conservé leur liberté de fixer des taux de restitution.

Le fait que la restitution soit accordée en espèces ou sous la forme d'une importation en franchise du prélèvement ne serait pas de nature à influencer la portée de ce principe. Le taux prévu par l'article 4 du règlement n° 90/62 aurait été, lui aussi, un taux maximal, au-dessous duquel les États membres pouvaient appliquer des taux différents.

Il s'ensuivrait donc que la République fédérale aurait eu, au début de l'année 1966, le droit de fixer d'une manière générale le taux de restitution applicable aux exportations de céréales vers les pays tiers, dans la mesure de 90 % des taux maximaux prévus par les articles 2 et 4 du règlement n° 90/62. A plus forte raison, elle aurait eu aussi le droit de fixer ce taux réduit pour l'exportation vers certains pays tiers. Les critiques formulées à ce sujet par les milieux commerciaux seraient d'autant moins justifiées que la République fédérale n'aurait point ignoré les intérêts du commerce qu'une application généralisée de taux réduit aurait affectés davantage.

Par ailleurs, et indépendamment des dispositions précitées, le pouvoir d'appréciation laissé aux États membres dans ce domaine serait une conséquence logique du système de l'organisation de marché pendant la période transitoire. Ce serait uniquement à propos des *prélèvements*, à savoir de l'importation de céréales en provenance des pays tiers, qu'un prix caf unitaire, devant servir de base pour le calcul du montant du prélèvement, aurait été obligatoirement fixé par la Commu-

nauté, en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, du règlement n° 19/62. Les motifs justifiant l'établissement d'un tel prix auraient été inhérents au système du prélèvement, qui était basé sur la nécessité de compenser les écarts entre les prix du marché mondial et les prix de seuil.
Par contre, ces motifs auraient fait défaut dans le cas des *restitutions* (ou des exportations), la restitution n'étant pas à l'époque l'image exacte d'un prélèvement, et la nécessité de compenser, même en partie, les écarts de prix susdits n'étant pas une conséquence logique du système.
Ces conclusions ne s'opposeraient pas aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 90/62, prévoyant que les indications relatives aux certificats d'exportations délivrés, aux restitutions liquidées ou fixées d'avance, et aux quantités de céréales exportées étaient, pour les exportations vers les pays tiers, communiquées « globalement » par les États membres. On ne saurait, en effet, déduire de cette circonstance que les restitutions relatives aux exportations vers les pays tiers étaient nécessairement uniformes et que l'application de taux différents à l'égard de certains États membres n'était dès lors pas consentie. Le sens et la finalité de l'article 7 seraient autres. Si, pour avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des échanges intracommunautaires, la Commission devait disposer d'indications détaillées, lui permettant d'apprécier de quelle manière l'octroi des restitutions affectait les exportations vers chaque État membre, il lui aurait par contre suffi, dans le cas des exportations vers les pays tiers, de connaître les quantités de céréales qui avaient quitté la Communauté.
Sur la base de ces considérations, l'EVSt propose à la Cour de répondre à la question posée, en ce sens que le gouvernement fédéral était habilité, pour l'exportation de céréales vers les pays tiers, à fixer des taux de restitution différents à l'égard de certains pays. Les dispositions du droit communautaire, en particulier l'article 20 du règlement n° 19/62 et l'article 2 du règlement n° 90/62, auraient consenti, pendant la période transitoire, la fixation de telles restitutions.

### C — *Observations écrites présentées par la Commission des CE*

La *Commission* relève d'abord que, puisque les faits sous-jacents au litige ont eu lieu à un moment où le règlement n° 19/62 était encore en vigueur, le problème à résoudre serait notamment celui de la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres pour l'application des règles relatives à la restitution, pendant la période transitoire et avant l'établissement de l'organisation définitive de marché.

#### *a) Sur la question de savoir si les taux de restitution sont des taux maximaux*

Après avoir rappelé les principales dispositions de droit communautaire et de droit allemand intéressant le litige, la Commission examine en premier lieu le problème — à son avis préalable — de savoir si les taux de restitution prévus par les règlements communautaires devaient être considérés comme des taux maximaux ou non.
Elle fait à ce sujet valoir que les taux fixés par ces règlements étaient des taux « maximaux ». Son opinion se fonderait notamment :

— sinon sur les termes du règlement de base, sur ceux des règles relatives à son application,

— sur la circonstance que, pendant la période de transition et jusqu'à l'établissement de l'organisation définitive de marché, le système en l'espèce établi par le droit communautaire, et la manière dont les compétences étaient réparties, dans ce domaine, entre la Communauté et les États membres auraient été tels que ceux-ci étaient libres de décider si, et à l'égard de quels produits ou de quels États, la réglementation en matière de restitutions aurait dû être appliquée,

— sur le principe affirmé par la Cour dans l'affaire 6-71, selon lequel au cours de la période transitoire, les États membres « étaient libres ... de renoncer à tout octroi de restitution, liberté impliquant a fortiori la faculté d'ajouter (d'autres conditions) aux conditions d'octroi de la restitution prévues par les règlements communautaires » (ce principe permettrait en effet de déduire implicitement que les États membres avaient le droit d'accorder des restitutions à des taux inférieurs à ceux établis par les règlements communautaires).

Cette conclusion vaudrait également dans le cas des restitutions accordées sous forme d'autorisation à importer en franchise du prélèvement, possibilité qui, du reste, n'existerait plus dans le cadre de l'organisation définitive de marché. Les termes de l'article 4 du règlement n° 90/62 ne seraient pas, il est vrai, très concluants à ce sujet, mais il ne faudrait pas perdre de vue que cette dernière forme de restitution aurait, sur le plan économique, des effets qui seraient équivalents à ceux d'un remboursement en espèces du montant de prélèvement applicable à l'égard de pays tiers. Il s'agirait, d'autre part, d'une forme de restitution qui en particulier aurait été prévue au profit de la république fédérale d'Allemagne, où elle aurait déjà été appliquée dans le cadre de l'organisation nationale de marché, et dont le maintien se serait avéré utile pour des raisons budgétaires.

*b) Sur la fixation de taux de restitution différents*

La Commission estime que, dès lors que les taux de restitution établis par la réglementation communautaire étaient des taux maximaux, les États membres auraient eu le droit de différencier, au-dessous de ces limites, les taux applicables à l'égard de tel ou tel autre pays tiers. On ne verrait pas quelle serait la règle juridique qui aurait pu faire obstacle à un tel droit, les États membres ayant conservé, pendant la période transitoire, des compétences propres en matière de restitution. L'interdiction d'établir des taux différents ne pourrait pas non plus être déduite de la ratio legis et des finalités des règles communautaires applicables à l'époque, ces règles visant simplement :

— à faciliter l'écoulement d'excédents sur le marché mondial, grâce au mécanisme des restitutions et compte tenu des pratiques qui existaient dans les États membres,

— à éviter entre ces États une course à la hausse en matière de taux de restitution,

— à établir un minimum de conditions pour l'octroi des restitutions.

Des considérations purement économiques et commerciales auraient par ailleurs milité (et elles militeraient encore aujourd'hui) en faveur du système critiqué, car l'application de taux de restitution identiques à l'égard de tous les pays tiers ne permettrait pas de tenir compte des particularités et des exigences de chaque marché d'exportation. La nécessité d'appliquer parfois des taux différents aurait, par ailleurs, été reconnue également par des dispositions de droit communautaire relatives aux organisations définitives de marché.

Certes, le législateur communautaire aurait aussi adopté certaines dispositions permettant aux États membres de dépasser, dans des situations bien déterminées, les taux maximaux de restitution (voir pour les céréales, l'article 5 du règlement n° 90/62 et l'article 5, a, de ce même texte, introduit par le règlement n° 163/62). Mais ces dispositions viseraient uniquement le cas particulier où les taux maximaux se seraient avérés insuffisants par rapport aux conditions particulières de la demande dans certains pays tiers, et ne sauraient de ce fait justifier que les États membres n'aient pas eu, pour le reste, le droit de fixer des taux de restitution différents, inférieurs aux taux maximaux.

La Commission précise qu'elle ne connaît pas les raisons ayant amené la république fédérale d'Allemagne à baisser le

taux de la restitution pour les exportation destinées à certains pays tiers. Il ne lui appartiendrait pas, d'ailleurs, d'en apprécier le bien-fondé, le droit de procéder à une telle baisse relevant de la compétence des autorités nationales. Néanmoins, le choix des pays tiers à l'égard desquels le taux de restitution a été en l'espèce réduit n'apparaîtrait pas arbitraire, compte tenu de la position géographique de ces pays par rapport à la république fédérale d'Allemagne, et de l'intérêt que cette dernière pouvait avoir d'éviter que des opérateurs commerciaux puissent obtenir des avantages exorbitants, en abusant de la possibilité d'importer en franchise du prélèvement.

Par ailleurs, non seulement la république fédérale d'Allemagne, mais aussi d'autres États membres — tels que la France, dans le cas des exportations vers la Grande-Bretagne et l'Irlande — auraient fait usage de leur droit d'appliquer des taux de restitution différents à l'égard de certains pays tiers.

La circonstance, enfin, qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 90/62, les indications prévues aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 devaient être communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre, et « globalement » pour les exportations vers les pays tiers, ne saurait faire obstacle à ces conclusions.

Les indications « globales » dont s'agit auraient eu en effet, dans la période en cause, une valeur essentiellement statistique, la Commission n'ayant intérêt à connaître, pour les échanges avec les pays tiers, que les quantités de céréales livrées par la Communauté dans son ensemble, et le montant global des restitutions accordées.

La Commission conclut en proposant de répondre comme suit à la question posée :

« Selon l'article 20 du règlement n° 19/CEE, les États membres de la CEE étaient habilités, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, à fixer, à l'égard de certains pays, des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le droit communautaire. »

La Commission ajoute qu'il ne lui semble ni utile ni pertinent en l'espèce de s'en référer à l'article 2 du règlement n° 90/62, cet article ne visant pas le cas des restitutions accordées sous la forme d'importations en franchise du prélèvement.

## Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 21 septembre 1971, parvenue à la Cour le 5 octobre 1971, le Finanzgericht du Land de Hesse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question de savoir si les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO 1962, n° 3), et de l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission CEE, du 25 juillet 1962 (JO 1962, n° 66), habilitent les États membres à fixer, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, des taux de restitution différents d'un pays à l'autre ;

2 attendu que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19/62 prévoit qu'« afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution » ;

qu'aux termes explicites de cette disposition, les États membres étaient libres de renoncer à tout octroi de restitutions, cette liberté impliquant la faculté d'ajouter aux conditions d'octroi de la restitution prévues par les règlements communautaires ;

3 qu'il ressort, par ailleurs, des deuxième et troisième considérants du règlement nº 90/62, relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales, que les conditions auxquelles celles-ci pouvaient être accordées devaient, d'une part, rendre possible l'exportation de ces produits vers les pays tiers et, d'autre part, éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres ne soit faussée sur le marché mondial ;

qu'à cette fin le règlement précité a posé la règle générale d'une limitation du montant de la restitution, de manière à éviter entre les États membres une course à la hausse en matière de restitution, sans pour autant porter atteinte à la liberté de chaque État membre de faire usage, dans la fixation des taux de restitution, de critères plus restrictifs que ceux prévus par la réglementation communautaire ;

4 que si, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement nº 90/62, les indications en matière de restitutions aux exportations « sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre, mais globalement pour les exportations vers les pays tiers », on ne saurait en tirer la conclusion que dans ce dernier cas les États membres ne disposaient pas du droit d'accorder la restitution à des taux autres que ceux fixés par les règlements communautaires ;

que ces communications n'avaient qu'un but statistique, et devaient permettre à la Commission de suivre l'évolution du marché des céréales dans une période au cours de laquelle les mesures établissant l'organisation commune du marché étaient graduellement mises en œuvre ;

que si, au cours de cette période d'application, la Commission avait intérêt à connaître par État le courant des échanges à l'intérieur de la Communauté, il lui suffisait par contre de connaître les quantités globales de céréales exportées vers les pays tiers et le montant total des restitutions octroyées au titre de ces exportations ;

5 que la faculté laissée aux États membres d'accorder ou non des restitutions ou d'en soumettre l'octroi à des conditions supplémentaires, comportait, pendant la période transitoire, au cours de laquelle des États membres restaient compétents en matière de politique commerciale, la possibilité d'octroyer des restitutions différentes d'un pays tiers à l'autre ;

qu'il y a donc lieu de répondre que les dispositions combinées de l'article 20 du règlement nº 19/62 et de l'article 2 du règlement nº 90/62 habilitent les États membres à fixer des taux de restitution différents d'un pays à l'autre, et inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires ;

6 attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que la question litigieuse, au vu de laquelle la juridiction nationale a saisi la Cour, porte sur des restitutions accordées sous la forme prévue par l'article 4 du règlement nº 90/62 ;

que la république fédérale d'Allemagne ayant autorisé l'importation en franchise du prélèvement d'une quantité de maïs inférieure à la quantité exportée, la demanderesse a opposé qu'aux termes de l'article 4 précité, cette autorisation ne pouvait être accordée que pour l'importation d'une quantité du même produit égale à la quantité exportée ;

qu'en vue de mettre la juridiction nationale en état de résoudre le problème dont elle se trouve saisie, il y a donc lieu d'examiner la question posée eu égard également à l'article 4 du règlement nº 90/62 ;

7 attendu qu'aux termes de cette disposition, par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée, à condition que l'exportation soit préalable à l'importation et que l'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation a été effectuée ;

8 que le texte de cette disposition fait clairement apparaître que la dérogation portée à l'article 2 ne vise que la forme sous laquelle la restitution peut être accordée, et ne touche pas au régime général de la restitution, tel qu'il est défini par les règlements nºs 19/62 et 90/62 ;

que si la restitution sous la forme d'une importation en franchise du prélèvement n'implique — contrairement à celle visée par l'article 2 — aucun versement en espèces, il n'en demeure pas moins que l'une et l'autre poursuivent les mêmes objectifs et aboutissent, sur le plan économique, au même résultat ;

que rien ne justifie donc, dans le cas de l'article 4, une limitation de la faculté laissée aux États membres par les règlements nºs 19/62 et 90/62 d'ajouter aux conditions d'octroi de la restitution, prévues par les règlements communautaires ;

9 que les États membres avaient donc la faculté d'appliquer des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement nº 90/62, en autorisant, pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées ;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40 et 177 ;
vu le règlement nº 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO 1962, nº 30) et le règlement nº 90 de la Commission, du 25 juillet 1962 (JO 1962, nº 66) ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht du Land de Hesse conformément à la décision rendue par cette juridiction le 21 septembre 1971, dit pour droit :

1) **Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement nº 19/62 et de l'article 2 du règlement nº 90/62 habilitaient les États membres à fixer des taux de restitutions différents d'un pays tiers à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires ;**

2) **Les États membres pouvaient, dans le cadre aussi de l'article 4 du règlement nº 90/62, appliquer des taux de restitution moins élevés**

**que ceux établis par le règlement nº 90/62, en autorisant, pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.**

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 15 MARS 1972[1]

*Monsieur le Président,*

*Messieurs les Juges,*

L'article 20, paragraphe 2, phrase 1, du règlement nº 19 « portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales » prévoyait « qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et le prix de l'État membre exportateur » pouvait être couverte par une restitution dans certaines conditions. En conséquence, l'article 1 du règlement nº 90 de la Commission, « relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales » (modifié par le règlement nº 163/62 de la Commission, du 20 décembre 1962), précisait que : « Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits (parmi lesquels le maïs), visés à l'article 1, alinéa a et b, du règlement nº 19 du Conseil, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 5 bis du présent règlement ». Le règlement nº 90 poursuivait : « le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation ». En outre, l'article 4 du règlement nº 90 précisait encore que : « Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée . . . »

Cette réglementation était également

1 — Traduit de l'allemand.